

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-1315 du 20 octobre 2015 relatif au taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer

NOR : FCPE1513739D

Publics concernés : entreprises bénéficiant du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI) au titre des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Objet : entrée en vigueur de l'article 244 quater C du CGI modifié par l'article 65 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 65 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 majore le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) prévu à l'article 244 quater C du CGI, au titre des rémunérations versées aux salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Le taux du crédit d'impôt est porté à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le II de l'article précité indique que cette mesure entre en vigueur, pour les entreprises qui ne satisfont pas aux conditions fixées au chapitre I^{er} et à la section 1 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Le présent décret fixe cette date d'entrée en vigueur.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la décision de la Commission européenne D (2015) 022701 du 10 mars 2015 relative au taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les départements d'outre-mer (aide d'Etat SA.41017) ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater C ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 65 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 12 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 12 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 10 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 10 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 10 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 10 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 10 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 10 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 18 août 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 65 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 entre en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT